

TABLE DES MATIÈRES DU RÈGLEMENT 92-346 CONCERNANT L'UTILISATION DE L'EAU POTABLE

	<u>Page</u>
ARTICLE 1	Préambule..... 1
ARTICLE 2	Interdictions diverses 2
ARTICLE 3	Période de sécheresse 3
ARTICLE 4	Décret d'interdiction 3
ARTICLE 5	Application de l'interdiction 3
ARTICLE 6	Pelouses neuves 4
ARTICLE 7	Avis d'interdiction 4
ARTICLE 8	Dispositif d'arrêt sur boyau 4
ARTICLE 9	Poursuites pénales – Responsabilité d'application 4
ARTICLE 10	Amendes..... 4
ARTICLE 10.1	Procédures pénales..... 5
ARTICLE 10.2	Responsabilité du propriétaire 5
ARTICLE 10.3	Infraction continue..... 5
ARTICLE 10.4	Nullité 5
ARTICLE 10.5	Droit de visite le jour 6
ARTICLE 11	Application 6
ARTICLE 12	Abrogation..... 6
ARTICLE 13	Entrée en vigueur 6
CODIFICATION	7

RÈGLEMENT NUMÉRO 92-346 CONCERNANT L'UTILISATION DE L'EAU POTABLE

CONSIDÉRANT que la consommation de l'eau augmente sensiblement en période estivale, rendant problématique le maintien d'un niveau sécuritaire de pression de l'eau au réseau d'aqueduc pour assurer la protection incendie dans la municipalité;

CONSIDÉRANT que l'eau potable génère des coûts de production de plus en plus importants;

CONSIDÉRANT qu'il est possible de rationaliser son utilisation pour des fins non essentielles; l'arrosage des pelouses notamment peut être fait de façon plus efficace :

- ✦ en évitant l'arrosage de jour;
- ✦ en le faisant tous les sept à dix jours, en profondeur;
- ✦ en maintenant sa pelouse à une hauteur de sept à huit centimètres;

ces mesures favorisent le développement du système racinaire de la pelouse et son renforcement; le jaunissement des pelouses en juillet étant dû à un mécanisme de défense naturelle, l'arrosage fréquent et massif n'empêchera pas ce phénomène de se produire;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire d'abroger le règlement 91-304;

CONSIDÉRANT qu'avis de motion du présent règlement a été donné lors d'une séance du conseil municipal tenue le 6 juillet 1992;

EN CONSÉQUENCE, LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 INTERDICTIONS DIVERSES

Le présent règlement s'applique uniquement dans les cas d'utilisation d'eau potable à des fins non essentielles dans les zones résidentielles de la municipalité, tel qu'il appert à la réglementation de zonage de celle-ci.

Les fins non essentielles sont définies comme suit :

- 1° l'arrosage des pelouses;
- 2° l'arrosage des terrains;
- 3° l'arrosage de neige ou de glace dans le but d'en activer la fonte;
- 4° le remplissage des piscines;
- 5° le lavage des immeubles;
- 6° le lavage des entrées d'autos;
- 7° le lavage des stationnements.

Ne sont pas des fins non essentielles les actes suivants :

- 1° l'utilisation de jeux d'eau par des enfants;
- 2° les activités de lave-auto organisées dans le contexte d'une activité de financement;
- 3° le lavage des propriétés municipales, des rues et des bâtiments;

- 4° l'usage de véhicules ayant un réservoir spécialement adapté pour le nettoyage;
- 5° le lavage de véhicule.

Dans la période comprise entre le 1^{er} juin et le 15 octobre, l'utilisation de l'eau potable pour les fins non essentielles décrites aux paragraphes 1 à 7 du deuxième alinéa n'est permise que durant la période comprise entre 19 h et 8 h le lendemain matin. La période permise doit débuter un jour impair de calendrier pour les citoyens dont l'adresse civique est un nombre impair et durant la période qui débute un jour pair de calendrier pour les citoyens dont l'adresse civique est un nombre pair. En dehors de cette période et, à l'exception de l'utilisation de l'eau potable faite dans le but d'activer la fonte de la neige ou de la glace qui est interdite en tout temps et dans toutes zones de la municipalité, l'usage de l'eau potable aux fins non essentielles est permis.

ARTICLE 3

(2008-740, a. 13) Même en dehors de la période comprise entre le 1^{er} juin et le 15 octobre lorsque survient une sécheresse ou à l'occasion de bris majeurs à un élément ou des éléments du réseau d'aqueduc ou encore lors de situations d'urgence ayant un impact sur l'alimentation, la disponibilité ou la distribution de l'eau potable, le maire ou encore le directeur général, sur recommandation du chef de la Division des incendies du Service de la sécurité publique ou du directeur du Service des travaux publics et de l'environnement est autorisé à décréter une interdiction totale de la consommation ou de l'utilisation de l'eau provenant du réseau d'aqueduc de la Ville de Baie-Comeau aux fins non essentielles énumérées à l'article précédent.

ARTICLE 4

Toute interdiction décrétée en vertu du présent règlement fera l'objet d'un rapport qui sera présenté par le responsable du décret au Conseil municipal, à la première séance publique qui suit le décret. Le conseil décidera alors, par résolution, du maintien ou non, de la prolongation ou de l'étendue de l'interdiction et des modalités relatives à la levée de ladite interdiction; à défaut par le Conseil municipal de se prononcer sur le décret, celui-ci devient caduc.

ARTICLE 5

L'interdiction pourra s'appliquer sur une partie ou sur l'ensemble du territoire de la municipalité.

ARTICLE 6

(2006-710)

Nonobstant l'article 2, sauf en cas d'interdiction totale, l'arrosage des nouvelles pelouses est permis tous les jours, entre 19 h et 8 h le lendemain matin pendant une durée de 15 jours après la pose de la tourbe ou après l'ensemencement.

ARTICLE 7

Le directeur général sera chargé de prendre les mesures nécessaires pour aviser et tenir informée la population visée par une interdiction totale.

Le directeur général devra également aviser le directeur du Service de la sécurité publique du décret d'une interdiction totale.

ARTICLE 8

Tout boyau ou tout système d'arrosage dont on se sert pour laver les véhicules, les entrées d'autos, les stationnements et les immeubles ou autres biens doit être muni d'un dispositif permettant d'arrêter le jet d'eau.

ARTICLE 9

(2002-633)

POURSUITES PÉNALES – RESPONSABILITÉ D'APPLICATION

Le directeur du Service de la sécurité publique est responsable de l'application du présent règlement et le conseil autorise de façon générale tout agent de la paix, préposé au stationnement, préposé à l'escouade véloce ou inspecteur en bâtiment à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et, en conséquence, autorise généralement ces personnes à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin.

ARTICLE 10 AMENDES

Toute personne physique qui contrevient aux dispositions de l'article 8 commet une infraction et est passible pour toute infraction ou récidive d'une amende de 100 \$.

Toute personne physique qui contrevient à toute autre disposition du présent règlement commet une infraction et est passible pour toute infraction ou récidive d'une amende de 200 \$.

ARTICLE 10.1 PROCÉDURES PÉNALES

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent règlement et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits sont établis conformément au *Code de procédure pénale du Québec* (L.R.Q., chap. C-25.1). Dans tous les cas, les frais de poursuite sont en sus.

ARTICLE 10.2 RESPONSABILITÉ DU PROPRIÉTAIRE

Le propriétaire d'un immeuble où s'effectue une utilisation de l'eau potable de façon contraire à ce qui est prescrit au présent règlement, est responsable de toute infraction ainsi commise sur ou dans cet immeuble à moins qu'il ne prouve que, lors de la commission de l'infraction, cet immeuble était occupé par un tiers sans son consentement.

ARTICLE 10.3 INFRACTION CONTINUE

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et séparée et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction conformément au présent article.

ARTICLE 10.4 NULLITÉ

Le présent règlement est décrété tant dans son ensemble article par article et paragraphe par paragraphe de

manière à ce que, si un article ou un paragraphe était ou devait être déclaré nul, les autres dispositions du présent règlement continuent de s'appliquer autant que se peut.

ARTICLE 10.5 DROIT DE VISITE LE JOUR

(2001-619, a.5)

(2008-740, a. 13)

Pour les fins d'application du présent règlement, tout agent de la paix ainsi que le directeur des travaux publics et de l'environnement et l'inspecteur en bâtiment ou ses adjoints sont autorisés à visiter et à examiner entre 7 h et 19 h toute propriété mobilière ou immobilière ainsi qu'à l'intérieur et à l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque pour constater si le présent règlement y est exécuté et tout propriétaire, locataire ou occupant de ces propriété, maison, bâtiment et édifice doit les recevoir, les laisser pénétrer et répondre à toutes les questions qui lui sont posées relativement à l'exécution du présent règlement.

ARTICLE 11

L'application du présent règlement ne doit pas avoir pour effet d'empêcher une personne d'exercer son commerce.

ARTICLE 12

Le règlement 91-304 est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement.

ARTICLE 13

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté lors d'une séance publique du Conseil de ville de Baie-Comeau tenue le 8 juillet 1992.

ROGER THÉRIAULT, MAIRE

**GABRIEL-YVAN GAGNON,
GREFFIER**

Avis de motion donné le 6 juillet 1992

Adoption du règlement le 8 juillet 1992 par la résolution 92-414